



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 74395

### Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés d'application de l'article 101 E de la loi de finances initiale pour 2005, codifié à l'article 1522 II du code général des impôts. Un grand nombre de nos concitoyens et de nombreux élus locaux s'étaient fait l'écho des injustices pouvant résulter du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères notamment pour les personnes vivant seules dans des habitations dont la valeur locative était élevée. C'est pourquoi la majorité parlementaire a relayé avec force les réflexions et propositions des associations d'élus visant à permettre d'assouplir le système de la TEOM pour plus d'équité. L'article 101 E de la loi de finances initiale pour 2005 prévoit ainsi qu'à compter de 2006 les communes et leurs EPCI à fiscalité propre compétents pourront, sur délibération, instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation dans la limite d'un montant égal à au moins deux fois la valeur locative moyenne. La mise en oeuvre de cette réforme devait, dans l'esprit du législateur et des associations d'élus et de contribuables locaux, non seulement répondre au problème du montant de la TEOM pour les personnes isolées propriétaires d'un logement de grande superficie, mais encore la rendre plus juste. Les structures désireuses de faire, pour l'année 2006, application de la possibilité apportée par l'article 101 E de la loi de finances pour 2005 doivent délibérer avant le 15 octobre 2005. Pour ce faire de nombreux élus sollicitent régulièrement les services de l'État afin de procéder aux simulations nécessaires afin de déterminer l'impact d'une délibération prise sur ce fondement, tant en terme de produit global perçu, qu'en terme de transfert de charges entre contribuables. Or il ressort de ces démarches que les services de l'État ne semblent pas toujours disposer des outils informatiques susceptibles de répondre à ce besoin. Il souhaiterait qu'il fasse le point sur les moyens déjà mis à la disposition de ses services déconcentrés pour répondre aux attentes des communes et de leurs groupements, et s'engage, dans l'hypothèse où ils seraient insuffisants, pour que des moyens suffisants et efficaces soient mis en oeuvre afin de permettre aux collectivités qui le souhaitent d'instaurer le plafonnement au plus tard pour l'année 2007.

### Texte de la réponse

Il n'a effectivement pas été possible en 2005 de mettre en place un outil informatique autorisant de manière générale, et pour toutes les communes et tous les établissements publics de coopération intercommunale qui le souhaitent, une simulation des effets, selon différents paramètres, de la délibération prévue au II de l'article 1522 du code général des impôts. À titre transitoire, des études ont été réalisées pour quelques communes ou établissements publics, mais dans des conditions ne permettant pas d'offrir le meilleur service à toutes les collectivités intéressées. Pour l'avenir, l'élaboration d'un outil complet de simulation est en cours. Sa livraison est prévue pour le premier semestre de 2006, et son utilisation permettra, sous réserve des contraintes de charge et de calendrier des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie chargés de cette mission, de renseigner complètement les collectivités sur le choix qui leur est désormais offert.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Pélissard](#)

**Circonscription** : Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 74395

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 27 septembre 2005, page 8859

**Réponse publiée le** : 6 juin 2006, page 5912